

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

Province de Québec  
MRC des Maskoutains  
Municipalité de Saint-Liboire

**RÈGLEMENT NUMÉRO 295-17**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 253-11 CONCERNANT LA VIDANGE  
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU le règlement numéro 119 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal de modifier une disposition du règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 mars 2017;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Yves Winter, appuyé du conseiller Nicolas Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 295-17 modifiant le règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité est adopté et décrète ce qui suit :

**Article 1 DÉFINITION**

La définition de l'expression « installation septique » apparaissant à l'article 3 est modifiée de la façon suivante :

Par l'ajout d'un second alinéa se lisant comme suit :

Aux fins de l'application du présent règlement, un système de traitement autonome des eaux usées résidentielles bénéficiant d'une certification CAN/BNQ 3680-600 ne constitue pas une installation septique et n'est pas soumise à la vidange aux deux ou aux quatre ans qui y est prévue.

**Article 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Liboire, ce 4 avril 2017

---

Denis Chabot  
Maire

---

France Desjardins, GMA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	07	mars 2017
Adoption	04	avril 2017
Avis public :	05	avril 2017
Entrée en vigueur :	05	avril 2017